



DIRECTION INSTRUCTEUR : **DSF**

Copie pour co-traitement :

Copie pour information : **JCC**

Courrier arrivé le

14 FEV. 2025

Pau, le 11 février 2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 064-216404228-20250411-DEL_25_04_11_31-DE

S²LOW

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
MISSION ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Cécile HUGONNENG
Téléphone : 05 59 11 42 64
Mail : cecile.hugonneng@le64.fr

Référence : MENV-Naïade-ConvSA-2025

Monsieur Bernard UTHURRY
Maire
MAIRIE
2 PLACE GEORGES CLÉMENCEAU
CS 30138
64404 OLORON-SAINTE-MARIE CEDEX

Objet : Convention systèmes d'assainissement 2025

Monsieur le Maire,

L'année 2025 fera l'objet de la poursuite de l'appui départemental au suivi des systèmes d'assainissement collectif tel qu'il est détaillé dans le programme "Nouvelles Actions et Initiatives d'Accompagnement Départemental pour l'Eau (NAÏADE) 2023-2028".

A cet effet, et comme les années passées, le Département a décidé, par délibération n° 03-007 en date du 31 janvier 2025, de proposer aux maîtres d'ouvrage en charge de l'assainissement collectif la signature de nouvelles conventions sans incidence financière pour leur collectivité.

Si vous souhaitez contractualiser cet accord avec le Département, vous voudrez bien me retourner un des deux exemplaires de convention joints à ce pli, signé par vos soins, dès que possible et avant le 30 mai 2025.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental

PJ : Convention en deux exemplaires

CONVENTION 2025

**APPUI DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AU SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**

Entre d'une part,

Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Monsieur Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, dûment habilité en vertu de la délibération n° 03-007 du 31 janvier 2025,
désigné ci-après sous le terme « le Département »,

Et d'autre part,

Le **maître d'ouvrage COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE**, représenté par Monsieur Bernard UTHURRY, Maire,
désigné ci-après sous le terme « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Le Département et l'Agence de l'Eau Adour Garonne poursuivent leur partenariat dans le cadre du 12^e Programme 2025-2030 défini dans un contrat de progrès à signer au cours du premier trimestre 2025.

Dans le cadre du « Dispositif connaissance » prévu dans le programme départemental Naïade repris au sein de ce contrat de progrès, un accord-cadre à bons de commande a été signé en date du 14 décembre 2022 avec les Laboratoires des Pyrénées et des Landes afin de réaliser des prestations de suivi, de prélèvements et d'analyses d'échantillons « Assainissement » prélevés sur site.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de contractualiser, avec le maître d'ouvrage, l'appui apporté en 2025 par le Département au suivi du fonctionnement des systèmes d'assainissement, y compris sur le sujet des boues résiduelles, et les modalités d'intervention de celui-ci.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage autorise le Département ou son prestataire à effectuer des mesures et des prélèvements sur ses systèmes d'assainissement et analyser les échantillons ainsi collectés.

Elle définit également les livrables produits par le Département, leurs destinataires et les modalités d'échange des informations acquises lors des interventions respectives du Département et du maître d'ouvrage.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2025.

Le Département pourra proposer de poursuivre cet appui technique, soit dans les mêmes termes, soit sur la base de modifications qui auront été au préalable convenues avec le maître d'ouvrage.

Article 3 : Contenu des interventions et conditions

Pour tous les maîtres d'ouvrages, le contenu des interventions est détaillé dans le programme ci-après annexé. Les dates, heures et conditions de déroulement de la ou des visites par un technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes sont transmises par courrier et doivent être impérativement respectées. A défaut, l'intervention du Département sera purement et simplement annulée sans qu'il puisse en être inquiété.

Article 4 : Livrables et modalités d'échange de données

Les livrables fournis par le Département transmis par mail sont les suivants :

- rapport d'intervention sur site : compte rendu de mesure, y compris résultats d'analyse et interprétation, aux formats PDF et SANDRE, dans un délai de 3 mois suivant l'intervention ;
- fiches de synthèse annuelles pour chaque système d'assainissement : informations sur les systèmes d'assainissement (réseau, station, sous-produits), au cours de l'année suivante.

Les livrables fournis par les maîtres d'ouvrages sont les suivants :

- les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement au format SANDRE, au fur et à mesure de leur production ou au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante ;
- tout élément pouvant concourir à une meilleure connaissance de la production de boues des systèmes d'assainissement et des filières d'élimination ou valorisation de celles-ci, afin de faciliter la tenue à jour de l'état des lieux départemental.

Article 5 : Modalités financières

Cette convention est sans incidence financière.

Article 6 : Règlement de litiges / Délai de recours

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre un contentieux à l'instance juridictionnelle compétente.

Annexe Programme prévisionnel d'interventions 2025.

Fait en deux exemplaires,
Pau, le

Jean-Jacques LASSERRE

Bernard UTHURRY



Président du Conseil départemental



Maire d'Oloron-Saint-Marie

**ANNEXE 1****CONVENTION 2025****APPUI DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AU SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**

Entre d'une part,

Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Monsieur Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, dûment habilité en vertu de la délibération n° 03-007 du 31 janvier 2025, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

Et d'autre part,

Le **maître d'ouvrage COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE**, représenté par Monsieur Bernard UTHURRY, Maire, désigné ci-après sous le terme « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Le Département et l'Agence de l'Eau Adour Garonne poursuivent leur partenariat dans le cadre du 12^e Programme 2025-2030 défini dans un contrat de progrès à signer au cours du premier trimestre 2025.

Dans le cadre du « Dispositif connaissance » prévu dans le programme départemental Naïade repris au sein de ce contrat de progrès, un accord-cadre à bons de commande a été signé en date du 14 décembre 2022 avec les Laboratoires des Pyrénées et des Landes afin de réaliser des prestations de suivi, de prélèvements et d'analyses d'échantillons « Assainissement » prélevés sur site.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de contractualiser, avec le maître d'ouvrage, l'appui apporté en 2025 par le Département au suivi du fonctionnement des systèmes d'assainissement, y compris sur le sujet des boues résiduelles, et les modalités d'intervention de celui-ci.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage autorise le Département ou son prestataire à effectuer des mesures et des prélèvements sur ses systèmes d'assainissement et analyser les échantillons ainsi collectés.

Elle définit également les livrables produits par le Département, leurs destinataires et les modalités d'échange des informations acquises lors des interventions respectives du Département et du maître d'ouvrage.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2025.

Le Département pourra proposer de poursuivre cet appui technique, soit dans les mêmes termes, soit sur la base de modifications qui auront été au préalable convenues avec le maître d'ouvrage.

Article 3 : Contenu des interventions et conditions

Pour tous les maîtres d'ouvrages, le contenu des interventions est détaillé dans le programme ci-après annexé. Les dates, heures et conditions de déroulement de la ou des visites par un technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes sont transmises par courrier et doivent être impérativement respectées. A défaut, l'intervention du Département sera purement et simplement annulée sans qu'il puisse en être inquiété.

Article 4 : Livrables et modalités d'échange de données

Les livrables fournis par le Département transmis par mail sont les suivants :

- rapport d'intervention sur site : compte rendu de mesure, y compris résultats d'analyse et interprétation, aux formats PDF et SANDRE, dans un délai de 3 mois suivant l'intervention ;
- fiches de synthèse annuelles pour chaque système d'assainissement : informations sur les systèmes d'assainissement (réseau, station, sous-produits), au cours de l'année suivante.

Les livrables fournis par les maîtres d'ouvrages sont les suivants :

- les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement au format SANDRE, au fur et à mesure de leur production ou au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante ;
- tout élément pouvant concourir à une meilleure connaissance de la production de boues des systèmes d'assainissement et des filières d'élimination ou valorisation de celles-ci, afin de faciliter la tenue à jour de l'état des lieux départemental.

Article 5 : Modalités financières

Cette convention est sans incidence financière.

Article 6 : Règlement de litiges / Délai de recours

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre un contentieux à l'instance juridictionnelle compétente.

Annexe Programme prévisionnel d'interventions 2025.

Fait en deux exemplaires,
Pau, le

Jean-Jacques LASSERRE

Bernard UTHURRY



Président du Conseil départemental



Maire d'Oloron-Sainte-Marie

Dispositif Connaissance Suivi 2025 du fonctionnement des 243 systèmes d'assainissement

Intervention du Département pour l'année 2025		
Capacité nominale des stations de traitement des eaux usées	Intervention sur site	Livrables
20 - 199 EH (68 stations dont 45 Pays basque)	Au moins 1 passage par an sur chaque système d'assainissement : - si bilan réalisé en 2023 ou 2024, au moins 1 visite avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2) - si bilan non réalisé en 2023 ou 2024, au moins 1 bilan de performance sur 24 heures (1)	RAPPORT D'INTERVENTION SUR SITE : valeurs de débits, résultats d'analyse et interprétation Format : PDF Format : SANDRE Délai : 3 mois Destinataires : Collectivités (envoi par mail) Agence de l'eau <i>Données communicables aux tiers par le CD64 et l'AEAG avec l'autorisation de la collectivité, Utilisables par la collectivité sans restriction.</i>
200 - 499 EH (61 stations dont 25 Pays basque)	Au moins 1 passage par an sur chaque système d'assainissement : - si bilan réalisé en 2024, au moins 1 visite avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2) - si bilan non réalisé en 2024, au moins 1 bilan de performance sur 24 heures (1)	
500 - 1 000 EH (36 stations dont 13 Pays basque)	1 ou 2 passages par an sur chaque système d'assainissement : 1 bilan de performance sur 24 heures (1) et/ou 1 visite avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2)	
1 001 - 1 999 EH (21 stations dont 5 Pays basque)	2 passages par an sur chaque système d'assainissement : 2 bilans de performance sur 24 heures (1) par an ou 1 bilan de performance sur 24 heures (1) et 1 visite simple avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2)	
2 000 - 10 000 EH (38 stations dont 14 Pays basque)	2 passages par an sur chaque système d'assainissement : 2 bilans de performance sur 24 heures (1) par an ou 1 bilan de performance sur 24 heures (1) et 1 visite simple avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2)	
>10 000 EH (19 stations dont 13 pays basque)	Au moins 1 passage par an sur chaque système d'assainissement : 1 bilan de performance sur 24 heures (1) ou 1 visite avec analyses ou 1 visite simple si pas de rejet (2)	
FICHES DE SYNTHESE ANNUELLE PAR SYSTEME D'ASSAINISSEMENT : Informations sur les systèmes d'assainissement (réseau, station, sous-produits) Délai : 1 ^{er} semestre de l'année suivante Destinataires : Collectivités (envoi par mail) Agence de l'eau <i>Données disponibles ensuite sur le Portail SIE de l'Agence de l'Eau et communicables aux tiers.</i>		
(1) Bilan de performance sur 24 heures : pose d'appareillage pour enregistrement des débits et prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration pour évaluer la charge entrante et calculer la performance de la station d'épuration (rendements) sur les paramètres tels que les matières carbonées, en suspension, azotées et le phosphore total. Pour les très petites capacités, en cas d'infaisabilité technique, le bilan sera remplacé par une visite (analyse au cas par cas).		
(2) Visites avec analyse ou visite simple si pas de rejet : passage sur le site de la station d'épuration au cours duquel il est procédé à une observation générale de l'état des ouvrages et des équipements, à des conseils à l'exploitation, au relevé des compteurs existants, à la réalisation de mesures in situ (taux d'oxygène dans les bassins d'aération et les lagunes, concentration de boues, tests de décantation des boues, tests bandelettes sur le rejet (paramètres azotés), à la vérification du bon remplissage du carnet de vie de la station. S'il y a un rejet vers le milieu récepteur, il est procédé à une analyse de la qualité de ce rejet (paramètres DCO, DBO5, matières en suspension, azotées et phosphore total). Pour les systèmes de traitement avec rejet séquentiel (systèmes à infiltration-percolation, bassins séquentiels), il est réalisé également une mesure du débit rejeté sur 24 heures (l'analyse de la qualité du rejet porte sur un échantillon représentatif de ce débit).		